
Secteur d'activité émetteur :

Pôle ASUR
Service ou Direction : Département de
Médecine d'Urgence
SECTEUR D'ACTIVITE : Service des Urgences

Dossier suivi par :

- Nom : Pr Roy Pierre Marie
- Fonction : Chef du DMU et SU
- Tél. 53715

Objet : Réorientation des patients se présentant à l'accueil des Urgences

Date d'application : dès la diffusion de la note

- Tous les patients se présentant à l'accueil des Urgences en vue d'une prise en charge dans le Service des Urgences (SU) doivent faire l'objet d'un enregistrement administratif à des fins de traçabilité.
- A l'exception des patients reconvoqués (ophtalmologie, sismothérapie, chirurgie ambulatoire), tous les patients doivent être évalués par l'infirmière organisatrice de l'accueil (IOA). Cette évaluation doit être consignée dans le dossier informatisé.
- Après avoir évalué le motif de recours, rechercher d'éventuels signes de gravité et établir le délai de prise en charge médicale (niveau de tri) selon la Classification Infirmière des Malades des Urgences (CIMU), l'IOA peut réorienter un patient, sans qu'il ne soit examiné par un médecin du service, uniquement avec l'accord du patient concerné et vers une des filières de prise en charge médicale spécifique suivantes : Urgences Pédiatriques, Urgences Gynéco-Obstétricales, Maison Médicale de Garde, Consultations d'urgences d'Ophtalmologie et dans les situations et conditions détaillées ci-après. Dans tous les cas, l'IOA en informe le Médecin Régulateur Coordinateur des Urgences (MRC).
- Dans tous les autres cas, le patient doit être pris en charge et évalué par un médecin, seul habilité à décider du niveau de soins et de la capacité du patient à attendre éventuellement une autre prise en charge. Cette décision médicale doit impérativement être mentionnée dans le dossier du patient. L'évaluation peut être réalisée par le MRC dans le cadre d'un circuit ultra-court et sa décision renseignée dans le paragraphe conclusion du dossier informatisé (Urqual). Si le MRC n'est pas disponible, le patient doit être admis dans le circuit valide.

Situations dans lesquelles, l'IOA est autorisée à réorienter un patient avec son accord (ou celui de la personne détentrice de l'autorité parentale) sans qu'il ne soit évalué par un médecin :

- Réorientation vers les Urgences pédiatriques :
 - Patient :
 - Age < 16 ans ET Parents ou titulaire(s) de l'autorité parentale présents
 - Tri IOA ≥ 3 (personne ne présentant pas d'atteinte d'un organe vital ou de lésion traumatique sévère, ne nécessitant pas de prise en charge médicale immédiate ou très urgente dans un délai ≤ 20 minutes) ;
 - Patient valide pouvant aller, accompagné par les parents, vers le secteur des urgences pédiatriques.
 - Organisation :
 - Enregistrement administratif du passage du patient et de l'évaluation IOA ;
 - Information du service des Urgences pédiatriques par l'IOA de l'arrivée du patient et des accompagnants.

- Réorientation vers les Urgences Gynéco-obstétricales :
 - Patient :
 - Motif de recours en lien avec un problème gynécologique ou obstétrical ;
 - Tri IOA ≥ 3 (personne ne présentant pas d'atteinte d'un organe vital ou de lésion traumatique sévère, ne nécessitant pas de prise en charge médicale immédiate ou très urgente dans un délai ≤ 20 minutes) ;
 - Patiente valide pouvant se déplacer jusqu'au secteur des urgences Gynéco-obstétricales.
 - Organisation :
 - Enregistrement administratif du passage du patient et de et de l'évaluation IOA ;
 - Information du service des urgences Gynéco-obstétricales par l'IOA de l'arrivée de la patiente.

- Réorientation vers la maison médicale de garde :
 - Patient :
 - Patient venant de son propre chef (non adressé par un médecin) pendant les horaires d'ouverture de la maison médicale de garde ;
 - Tri IOA = 5 (personne ne présentant pas d'atteinte fonctionnelle ou lésionnelle évidente et ne nécessitant, a priori, pas d'acte à visée diagnostique ou thérapeutique) ;
 - Patient mobile pouvant se déplacer jusqu'à la maison médicale de garde.
 - Organisation :
 - Enregistrement administratif du passage du patient et de l'évaluation IOA ;
 - Confirmation auprès du MRC de la possibilité de prise en charge à la maison médicale de garde ;
 - Information au patient du code d'entrée de la maison médicale de garde ;

- Réorientation vers les consultations d'ophtalmologie (cf. procédure spécifique)

<p><u>Destinataires :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Ensemble des paramédicaux du SAU (IDE, AS, IOA)- Agents administratifs- Equipe encadrement SAU- Equipe médicale (médecins et internes) <p><input checked="" type="checkbox"/> pour appliquer <input checked="" type="checkbox"/> pour faire appliquer <input checked="" type="checkbox"/> pour diffuser</p>	<p><u>Copie pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Mr Ripoche Sébastien (cadre supérieur)- Mme Leroyer Géraldine (cadre administratif)- Mr Lascoki Sigismond (chef de pôle)	<p><u>PJ :</u> 0</p> <p><u>Mode de diffusion :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> papier <input checked="" type="checkbox"/> messagerie</p>
--	---	---